



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL113

Commune de Cugnaux

Département de la Haute-Garonne

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de CUGNAUX étant assemblé en session ordinaire, en salle des mariages, après convocation légale, sous la présidence de M. Aurélien ANDREU-SEIGNÉ, Maire.

Étaient présents :

MMES et MM : ANDREU-SEIGNÉ, AUGET, AUJOULAT, BALLUREAU, BENA, BLAU, BOLTAR, BORDES, COLAS, DELPRAT, FERRARA, GAULOIS, GHODBANE, GOUDAL, GOURDOU-BOUÉ, LASSERRE, LIN, LORENZI, LOUBIER, LYORET-CROCHET, NOIR, QUIBEL, ROLLOT, ROURE, SANCHEZ, SCHNEIDER, TROTIGNON, TRUONG, VIDAL

Absents ayant donné procuration :

**Mme CROQUETTE a donné procuration à M. SANCHEZ
Mme CHABARDES a donné procuration à M. SCHNEIDER
M. PEDUSSAUT a donné procuration à Mme ROURE
M. CHOINKOWSKI a donné procuration à M. ANDREU-SEIGNÉ
Mme MARTINEZ a donné procuration à Mme VIDAL**

Absents :

Mme BENAZET

Secrétaire de séance : M. Léo AUGET

Date de convocation : 15-09-2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la Commune de la délibération : ...-09-2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 29

Abstentions :

ABSTENTION :		
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :		

Votants :

POUR :	34	
CONTRE :		

Objet : Participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles de la commune

Service : Education

Rapporteur : Mme Michèle QUIBEL

Fait et délibéré les jour, mois et an en sus dits

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Hôtel de Ville, 5, place de l'église, 31 270 Cugnaux)

Vu les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'éducation ;

Durant l'année scolaire 2025-2026, la commune de Cugnaux a accueilli dans ses écoles des enfants résidant dans des communes extérieures (dites de résidence), dans le cadre d'une dérogation de leur scolarité.

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'éducation, une répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Le même article précise les dépenses à prendre en compte pour le calcul de ces frais de scolarité.

Ainsi, pour l'année scolaire 2025-2026, le coût moyen de scolarisation d'un élève est fixé à 1 178 euros (mille cent soixante-dix-huit euros), maternelle et élémentaire confondues.

Cet indicateur de référence peut ainsi être utilisé pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence. En effet, il est proposé de solliciter une participation financière des communes de résidence à hauteur de 100% du coût moyen de scolarisation d'un élève, dont le montant sera pondéré à hauteur de 20% du potentiel fiscal de chaque commune.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER pour l'année scolaire 2025-2026 le coût moyen de scolarisation par élève à 1 178 euros ;**
- **DE SOLLICITER auprès des communes de résidence la participation aux frais de scolarité, sur la base du coût moyen de scolarisation et au titre de la répartition des dépenses de fonctionnement entre communes ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

**Cugnaux, le ... septembre 2026
Pour extrait conforme.**

Le Maire,

Aurélien ANDREU-SEIGNÉ